

VD_GERICHTE ZD18.036747 vom 10. September 2019

VD Tribunal cantonal, 2019-09-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZD18.036747

FR: VD_GERICHTE ZD18.036747 du 10 septembre 2019

IT: VD_GERICHTE ZD18.036747 del 10 settembre 2019

Erwägungen

E. 4

Le recourant fait valoir que les documents produits dans le cadre de sa nouvelle demande attestent une péjoration de son état de santé à tout le moins depuis l'hiver 2014, cela en raison de l'aggravation de son hyperlaxité ligamentaire avec le temps et de la diminution progressive de ses capacités fonctionnelles (résistance réduite, force diminuée et pas d'effort prolongé possible), qui entraîne une diminution du rendement. Il en déduit être en incapacité de travail depuis lors et pour une durée indéterminée. Ces éléments justifient, à ses yeux, la reprise de l'instruction du dossier.

E. 5

a) En l'espèce, le recourant a rendu plausible une péjoration de son état de santé de nature à modifier le droit aux prestations de l'assurance-invalidité, entre la décision du 27 août 2007 et la décision litigieuse du 21 juin 2018. Alors que dans son rapport du 5 septembre 2012, la Dre A. _____ estimait qu'il n'y avait pas encore d'atteinte invalidante, elle précisait qu'il conviendrait de réexaminer la situation à moyen terme (dans un délai de deux à quatre ans), et de procéder à une réévaluation de l'état de santé de l'assuré. Dans son rapport du 16 février 2017, la Dre A. _____ confirme une évolution défavorable, avec notamment une diminution de la capacité à porter des charges (de plus de

- 10 - trois à quatre kilos), des atteintes dégénératives des deux genoux, prédominant à gauche, une augmentation des douleurs des genoux avec de nombreux épisodes d'instabilité articulaire et de blocages des articulations, avec l'apparition d'un épanchement dans les deux genoux, principalement à gauche, rendant la marche difficile, voire impossible. Elle estime finalement qu'il serait possible à l'assuré de travailler quelques heures par jour, dans une activité assise, mais lui permettant de changer de position régulièrement, sans port de charge, sans effort important et certainement avec un rendement réduit. La Dre A. _____ fait état d'un pronostic sombre, puisque les atteintes articulaires progressent et s'aggravent, avec des douleurs de plus en plus importantes, une faiblesse musculaire de plus en plus marquée et une résistance à l'effort qui ne peut aller qu'en diminuant. Ses constatations reposent, en partie tout au moins, sur une évaluation récente des capacités fonctionnelles de l'assuré, qui fait notamment état d'une limitation importante de l'endurance globale, en dépit d'une bonne collaboration de l'intéressé à cette évaluation. Dans ces conditions, la Dre A. _____ rend plausible une péjoration de l'état de santé ostéo-articulaire de l'assuré pouvant avoir une influence sur le droit aux prestations de l'assurance-invalidité, ce qui justifie d'instruire le cas pour déterminer plus précisément quelle est désormais la capacité résiduelle de travail de l'assuré. b) De son côté, l'OAI a nié qu'une telle évolution ait été rendue plausible par l'assuré. Il se fonde principalement sur deux rapports médicaux établis par le Dr M. _____ (avis SMR des 31 mai 2017 [pièce 195] et 8 février 2018 [pièce 208]). Ce dernier a toutefois, dans le rapport médical du 31

mai 2017, contesté que l'hyperlaxité ligamentaire diagnostiquée par la Dre A. _____ ait été établie par expertise, alors que les experts du V. _____ comme ceux du H. _____ ont expressément constaté une hyperlaxité globale ou hyperlaxité généralisée. Dans son rapport du 8 février 2018, il a ensuite constaté, de manière contradictoire, que cette hyperlaxité n'apparaît pas « de novo », mais qu'elle est présente depuis la naissance au moins. On voit mal en quoi cette argumentation exclurait une péjoration de l'état de santé de l'assuré, une atteinte préexistante pouvant s'aggraver avec le temps. Qu'il n'existe pas d'études

- 11 - médicales permettant de prédire l'évolution de la dyschondrostéose, associée à une hyperlaxité ligamentaire, n'exclut pas davantage de constater, in concreto, une péjoration au fil du temps. Enfin, on observera à propos de l'absence d'information radiologique prouvant une aggravation, que la Dre A. _____ avait déjà constaté, dans un rapport du 26 septembre 2011 (pièce 137), l'apparition d'une arthrose fémoro-tibiale interne bilatérale, prédominant à gauche, et des troubles statiques du rachis avec probablement une arthrose cervicale limitant de façon importante la mobilité cervicale. Cette restriction fonctionnelle a été notamment constatée lors de l'évaluation des capacités fonctionnelles effectuée le 16 décembre 2014 au Service d'ergothérapie du CHUV (pièce 169 p. 7). c) Au final, les rapports des médecins consultés, sans suffire à établir une péjoration au degré de la vraisemblance prépondérante, la rendent suffisamment plausible pour justifier une entrée en matière sur la nouvelle demande et une véritable instruction de la cause.

E. 6

a) Le recours doit donc être admis et la décision attaquée annulée, la cause étant renvoyée à l'OAI afin qu'il entre en matière sur la nouvelle demande, instruisse effectivement la cause puis rende une nouvelle décision. b) En dérogation à l'art. 61 let. a LPGA, la procédure de recours en matière de contestation portant sur l'octroi ou le refus de prestations de l'assurance-invalidité devant le tribunal cantonal des assurances est soumise à des frais de justice (art. 69 al. 1bis première phrase LAI). En l'espèce, les frais de justice doivent être fixés à 400 fr. et mis à la charge de l'OAI, qui succombe. c) Obtenant gain de cause avec l'assistance d'un mandataire qualifié, le recourant a droit à une indemnité de dépens à titre de participation aux honoraires de son conseil (art. 61 let. g LPGA), qu'il convient d'arrêter à 2'000 fr., débours et TVA compris (art. 10 et 11 TFJDA [tarif du 28 avril 2015 des frais judiciaires et des dépens en matière

- 12 - administrative ; BLV 173.36.5.1]), et de mettre à la charge de l'intimé qui succombe.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.